



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/24
17 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-septième session
Genève, 10-13 mars 2009
Point 4.2.20 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de complément 10 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53
(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa soixantième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/58, tel que modifié par l'annexe VII du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/60, par. 37).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Insérer un nouveau paragraphe 2.5.17, libellé comme suit:

«2.5.17 “Feu de circulation diurne”, un feu tourné vers l’avant servant à rendre le véhicule plus visible en conduite de jour.».

Paragraphe 5.11.1, modifier comme suit:

«5.11.1 Sur les véhicules qui en sont équipés, le feu de circulation diurne doit s’allumer automatiquement lorsque le moteur tourne. Sur les véhicules qui ne sont pas équipés d’un tel feu, c’est le feu de croisement qui doit s’allumer automatiquement lorsque le moteur tourne.».

Paragraphe 5.13, modifier comme suit:

«5.13 Couleur des feux

....

Feu de brouillard avant:	blanc ou jaune sélectif
Feu de brouillard arrière:	rouge
Feu de circulation diurne:	blanc.».

Insérer les nouveaux paragraphes 6.13 à 6.13.8, libellés comme suit:

«6.13 FEU DE CIRCULATION DIURNE

6.13.1 Présence

Facultative sur les motocycles.

6.13.2 Nombre

Un ou deux, du type homologué conformément au Règlement n° 87.

6.13.3 Schéma de montage

Pas de prescription particulière.

6.13.4 Emplacement

6.13.4.1 En largeur:

6.13.4.1.1 Un feu de circulation diurne indépendant peut être installé au-dessus, au-dessous ou à côté d’un autre feu avant. Si ces feux sont l’un au-dessus de l’autre, le centre de référence du feu de circulation diurne doit se trouver dans le plan longitudinal médian du véhicule; si ces feux sont côte à côte, la distance entre le bord de la plage éclairante et le plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas être supérieure à 250 mm.

- 6.13.4.1.2 Un feu de circulation diurne, mutuellement incorporé avec un autre feu avant (feu de route ou feu de position avant), doit être installé de telle sorte que le bord de la surface éclairante ne se trouve pas à plus de 250 mm du plan longitudinal médian du véhicule.
- 6.13.4.1.3 Deux feux de circulation diurne, l'un ou les deux étant mutuellement incorporés avec un autre feu avant, doivent être installés de telle sorte que leurs centres de référence soient symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.
- 6.13.4.1.4 S'il y a deux feux de circulation diurne, la distance entre leurs plages éclairantes ne doit pas être supérieure à 240 mm.
- 6.13.4.2 En hauteur:
250 mm au minimum et 1 500 mm au maximum au-dessus du niveau du sol.
- 6.13.4.3 En longueur:
À l'avant du véhicule.
- 6.13.5 Visibilité géométrique
Angle horizontal: 20° vers l'extérieur et 10° vers l'intérieur.
Angle vertical: 10° vers le haut et 10° vers le bas.
- 6.13.6 Orientation
Vers l'avant. Le ou les feux peuvent pivoter en fonction de l'angle de braquage.
- 6.13.7 Branchements électriques
- 6.13.7.1 Sur les véhicules qui en sont équipés, le feu de circulation diurne doit s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du moteur se trouve dans une position qui permet au moteur de fonctionner.
Il doit s'éteindre automatiquement lorsque le projecteur s'allume, sauf si ce dernier est utilisé pour donner des avertissements lumineux intermittents à de courts intervalles.
En outre, les feux mentionnés au paragraphe 5.10 ne doivent pas s'allumer lorsque les feux de circulation diurne sont allumés.
- 6.13.7.2 Si la distance entre le feu indicateur de direction avant et le feu de circulation diurne situé du même côté du véhicule est égale ou inférieure à 40 mm, les branchements électriques du feu de circulation diurne peuvent être conçus de façon que:
- a) Le feu de circulation diurne soit éteint; ou que

- b) Son intensité lumineuse soit réduite pendant la totalité de la période d'activation d'un feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d'extinction).

6.13.7.3 Si un feu indicateur de direction est mutuellement incorporé avec un feu de circulation diurne, les branchements électriques de ce dernier doivent être conçus de façon qu'il soit éteint pendant la totalité de la période d'activation du feu indicateur de direction (y compris pendant les phases d'extinction).

6.13.8 Témoin

Témoin d'enclenchement facultatif.».
